



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-298 DEAL/MDDEE

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la demande du Grand Port Maritime de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

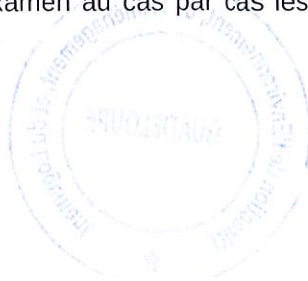
- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-298/DEAL/MDDEE, relative au projet de création de récifs artificiels au large du Gosier, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), reçue complète le 12 septembre 2017;

Considérant la nature du projet

- consistant à créer, à titre expérimental, des récifs artificiels c'est-à-dire des habitats écologiques reproduisant les fonctions écologiques des récifs coralliens ;
- relevant de la rubrique 15) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création de récifs artificiels ;

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Considérant la localisation du projet

- dans le périmètre du sanctuaire marin AGOA pour la protection des mammifères marins ; périmètre qui englobe l'ensemble des eaux des Antilles Françaises ;
- les récifs artificiels seront immergés à plus de 2,6km à l'est du site d'extraction de granulats exploités par la Société Antillaise de Granulats (SAG) de Petit-Havre, à environ 1km au large de la côte des communes de Gosier et Sainte-Anne, à proximité du port de Petit-Havre ;

Considérant les objectifs du projet

- d'optimiser les fonctionnalités écologiques nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de certaines espèces cibles locales à fort intérêt halieutique et/ou patrimonial ce qui se traduit par deux priorités :
- augmenter le rendement de la pêche dans la zone concernée ;
- conserver l'écosystème marin guadeloupéen ;

Considérant que ce projet est réalisé dans le cadre des mesures relatives à la pêche détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2014-193/SG/DICTAJ/BRA concernant les travaux du Grand Projet de Port ;

Considérant au vu des pièces du dossier, que le site retenu pour le projet apparaît comme le plus propice à l'installation de récifs artificiels ;

Considérant au vu des pièces du dossier, que le projet devrait permettre d'assurer la préservation du site et la reconstitution de biocénoses marines ;

Considérant au vu des pièces du dossier, l'absence d'information concernant le patrimoine archéologique sous-marin ; alors que plusieurs découvertes archéologiques ont été recensées non loin du secteur du projet ;

Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de création de récifs artificiels au large du Gosier n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de création de récifs artificiels au large du Gosier, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Le pétitionnaire devra signaler puis déclarer auprès de la Direction de la Mer (DM) de Guadeloupe et de la Direction de Recherches Archéologiques Sous-Marines (DRASSM), toute information ou tout élément intéressant le patrimoine archéologique et historique qui pourrait être localisé ou identifié lors de la mise en œuvre du projet.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

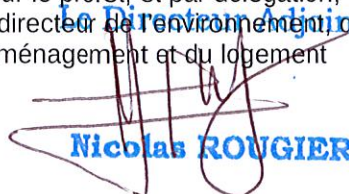
Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

17 OCT. 2017



Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Nicolas ROUGIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

